

CONVENTION FINANCIÈRE Rénovation de la signalisation d'information locale à Sierentz

Entre les soussignés,

La **Commune de SIERENTZ**, représentée par **Monsieur Pascal TURRI**, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « **la Commune** », d'une part,

Saint-Louis Agglomération, représentée par **Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN**, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2025,

ci-après dénommé « **Saint-Louis Agglomération** », d'autre part,

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par les « parties »,

PRÉAMBULE

La ville de Sierentz a entrepris de restaurer les panneaux de signalisation d'information locale qui permettent de « guider l'utilisateur de la route vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace¹ ».

Cette signalisation indique les principaux sites ouverts au public présents sur la commune, dont ceux gérés par Saint-Louis Agglomération.

Au titre de ses compétences, Saint-Louis Agglomération assure la gestion des sites suivants :

- La Déchetterie,
- L'Espace France services,
- La Médiathèque,
- La Maison des jeunes,
- Le pôle de proximité,
- La crèches les Lucioles,
- Le relais petite enfance.

Aussi, Saint Louis Agglomération, participe au financement du renouvellement de cette signalisation, en prenant en charge les panneaux désignant les sites dont elle a la charge.

La présente convention financière détaille les modalités de versement de la contribution de Saint Louis Agglomération à la Ville de Sierentz.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

¹ « Signalisation d'information locale : Guide technique » du 01/03/2007 édité par le CEREMA (ex-CERTU)

Article 1 : Nature des prestations

La Ville de Sierentz est chargée de la réalisation de la commande et de la supervision de l'installation de l'ensemble des panneaux de signalisation d'information locale sur sa commune.

la ville de Sierentz a complété sa commande par des panneaux mentionnant la direction des sites gérés par Saint-Louis Agglomération (mentionnés en préambule de la présente convention).

L'ensemble des panneaux de signalisation seront implantés sur le domaine public de la Ville de Sierentz.

Article 2 : Participation financière et modalités de versement

Après réalisation des travaux et vérification du service fait, les panneaux mentionnant les sites dont Saint-Louis Agglomération a la charge, implantés sur le ban de la Ville de Sierentz, seront refacturés à Saint Louis Agglomération.

À cet effet Saint Louis Agglomération s'engage à effectuer le versement de la somme due à la Ville de Sierentz.

Le versement de la participation s'effectuera en une seule fois, après transmission d'un titre à Saint Louis Agglomération.

Le montant de la participation de Saint-Louis Agglomération s'élève à :
36 lames de signalisation à 80,25 € HT = 2 889 €

Article 3 : Propriété des panneaux

Après réalisation des travaux de pose par le prestataire sur le domaine public de la Ville de Sierentz, la propriété de l'ensemble des panneaux (y compris ceux financé par Saint-Louis Agglomération) reviendra à la Ville de Sierentz, qui se chargera de leur entretien ultérieur.

Article 4 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant mis à leur signature.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, étant

entendu que les engagements resteront définitifs jusqu'au terme des opérations engagées avant la résiliation.

Article 6 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, pour parvenir à un accord amiable. Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Louis, le

En deux exemplaires originaux.

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour la Ville de Sierentz

Le Président,

Le Maire,

Jean-Marc DEICHTMANN

Pascal TURRI